

Activité : Qualifier juridiquement une situation

Vincent Maréchal vous consulte pour des conseils juridiques. Ce cuisinier a ouvert, il y a quinze ans, un restaurant gastronomique qui connaît un beau succès : il a, depuis cinq ans, une étoile au *Guide Michelin*, qui lui permet d'attirer une clientèle toujours plus nombreuse. Par ailleurs, bon joueur de tennis, il est classé grâce à ses victoires en compétition. Il vit avec son épouse et leurs deux enfants.

Tout allait bien pour Vincent jusqu'à ce jour où il a aidé Pascal, un de ses amis, pour des travaux de bricolage. Involontairement, ce dernier lui a gravement blessé la main avec une scie. Vincent a subi de nombreuses opérations. Mais à ce jour, il n'a pas encore récupéré toute sa dextérité malgré les soins de rééducation. Son restaurant est fermé depuis plusieurs mois et il vient d'apprendre qu'il avait perdu son étoile Michelin. Récemment, il a repris le tennis mais il est fort probable qu'il ne récupérera jamais son ancien niveau. Enfin, Vincent vous explique qu'il a pris beaucoup de poids faute d'avoir pu faire du sport. En conflit avec Pascal, il souhaite que vous l'aidiez à déterminer tous les dommages qu'il a subis et pour lesquels il pourra obtenir réparation.

Annexe 1 le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément est un dommage qui vise la privation d'un plaisir de la vie, c'est-à-dire l'impossibilité, définitive ou temporaire, de pratiquer une activité de loisirs ou de sport que la personne avait avant la survenance du dommage.

La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 29 mars 2018, que « le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure ».

Annexe 2 : La perte de chance

[La] jurisprudence a admis la notion de perte de chance dès lors que le dommage subi par la victime a fait disparaître la probabilité :

- qu'un événement positif intervienne ;
- qu'un événement négatif n'intervienne pas.

Exemple : il y a une perte de chance résultant de l'impossibilité, pour un éleveur de chevaux victimes de blessures, de faire participer ses chevaux à des courses en raison de leur état. [...]

La perte de chance, pour être prise en compte, doit être réelle et sérieuse :

- la probabilité de l'événement allégué doit être réaliste ;
- la chance doit également avoir été réellement perdue.

Exemple : le candidat malchanceux à un concours, qui peut le représenter, ne justifie pas d'une perte de chance s'il n'a pas fait usage de cette faculté. [...]

La chance est par nature aléatoire. Ainsi, la réparation de sa perte doit être évaluée strictement : elle ne peut pas correspondre à l'avantage qu'elle aurait apporté en cas de réalisation [...]. Les dommages-intérêts concédés à la victime ne peuvent donc représenter qu'un pourcentage de l'avantage espéré.

garantie-des-accidents-de-la-vie.ooreka.fr

Proposition de correction

1) Identifier l'ensemble des dommages subis par Vincent et ses proches

En premier lieu, l'accident de bricolage a causé de nombreux préjudices à Vincent :

- la douleur ressentie ;
- les frais médicaux ;
- la perte de dextérité ;
- les pertes de revenus ;
- la perte de l'étoile Michelin ;
- l'impossibilité temporaire de faire du tennis ;
- la perte de niveau en tennis ;
- la prise de poids.

En second lieu, l'accident a causé un préjudice à son épouse et ses enfants, victimes par ricochet, à savoir la perte de revenus pour la famille.

2) Qualifier juridiquement chacun de ces dommages.

Dommages subis par Vincent		
La douleur ressentie (souffrance physique)	Dommege corporel	Dommege extrapatrimonial
Les frais médicaux	Dommege corporel ou dommege matériel	Dommege patrimonial
La perte de dextérité	Dommege corporel	Dommege extrapatrimonial
La perte de revenus (fermeture du restaurant) = gain manqué	Dommege matériel	Dommege patrimonial
La perte de l'étoile Michelin = perte subie	Dommege matériel	Dommege patrimonial
L'impossibilité temporaire de faire du tennis et la perte du niveau en tennis	Préjudice d'agrément Dommege corporel	Dommege extrapatrimonial
La prise de poids	Dommege corporel	Dommege extrapatrimonial
Dommege subi par les proches de Vincent		
La perte de revenus	Dommege matériel	Dommege patrimonial

3) Identifier, parmi tous les dommages invoqués par Vincent, ceux qui sont juridiquement réparables et ceux qui ne le sont pas. Justifier votre réponse en vous appuyant sur vos connaissances et les documents.

Pour être réparable, un dommage doit revêtir plusieurs caractères : il doit être légitime (l'intérêt de la victime doit être licite et juridiquement protégé), personnel (le dommage doit avoir été subi par la victime immédiate ou par ricochet), certain (il doit avoir été subi et ne pas être simplement éventuel) et, enfin, direct (c'est-à-dire causé par le fait générateur).

Dans cette affaire, plusieurs dommages nécessitent une étude approfondie.

Le préjudice d'agrément :

Il est admis depuis longtemps que la perte d'un plaisir de la vie (ici, le tennis) est un dommage réparable. La privation de ce plaisir est indemnisée, qu'elle soit définitive ou temporaire. La Cour de cassation a récemment jugé que la limitation de la pratique antérieure relève également du préjudice d'agrément.

En l'espèce, Vincent a certes pu reprendre le tennis, mais il pourra obtenir réparation pour la privation temporaire du plaisir d'y jouer. De plus, il pourra également invoquer la perte de son niveau antérieur l'accident, car elle constitue une limitation de sa pratique antérieure de ce sport (classement en compétition).

La perte de l'étoile au Guide Michelin :

Pour être réparable, le dommage doit être certain. Il doit avoir été subi et ne pas être simplement éventuel.

En l'espèce, la perte de l'étoile au Guide Michelin peut apparaître éventuelle et non certaine. En effet, rien ne garantit que, même si l'accident n'avait pas eu lieu, Vincent aurait conservé son étoile Michelin. La perte de l'étoile n'est donc pas un dommage réparable. Toutefois, en droit, la perte de chance est indemnisée. La perte de chance est la disparition de la probabilité qu'un événement favorable puisse se réaliser. Il faut cependant que la chance perdue soit réelle et sérieuse, c'est-à-dire qu'il soit réaliste que la victime ait pu bénéficier de la survenance de cet événement favorable.

En l'espèce, Vincent bénéficiait depuis 5 ans de son étoile au Guide Michelin : la chance perdue de la conserver est donc réelle et sérieuse et pourra être indemnisée.

La prise de poids :

Pour être réparable, le dommage doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit avoir été directement causé par le fait générateur de responsabilité.

Dans ce dossier, le lien de causalité entre le fait générateur (l'accident de bricolage) et le dommage invoqué par Vincent (la prise de poids) n'est pas direct. La prise de poids pourrait avoir été causée par d'autres événements (une mauvaise alimentation, une maladie, etc.). Elle ne sera pas, par conséquent, un préjudice réparable.

Les autres dommages subis par la victime immédiate (Vincent) ou par les victimes par ricochet (l'épouse et les enfants) satisfont les conditions rappelées auparavant : ils sont légitimes, personnels, certains et causés par l'accident de bricolage. Ils sont donc réparables.